

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 10 février 2014, au lieu ordinaire des séances, à 20 h 00, sont présents : Madame et Messieurs les conseillers Robert LeBlanc, Raymond Martin, Denis St-Jean, et Mélanie Grenier formant quorum sous la présidence du maire, Christian Lacroix.

Assistance : Trois (3) personnes.

La secrétaire-trésorière/directrice générale, Josée Lacasse, est présente.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

2014-02-050

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu d'ouvrir l'assemblée. Il est 20 h 00.

ADOPTÉE

2014-02-051

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour en laissant le varia ouvert et en ajoutant les points suivants:

23. Renouvellement du contrat d'assurance avec la Mutuelle des Municipalités du Québec
24. Offre de services professionnels de N. Sigouin Infra-conseils
25. Regroupement des organismes communautaires des Laurentides : demande d'appui à la campagne provinciale *Je tiens à ma communauté, je soutiens le communautaire*

ADOPTÉE

2014-02-052

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 JANVIER 2014

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que les minutes de la dernière séance ordinaire tenue le 20 janvier 2014 soient adoptées telles que reçues et inscrites.

ADOPTÉE

2014-02-053

RAPPORT AU CONSEIL - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu d'accepter pour dépôt le rapport de la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe, en date du 7 février 2014, relativement aux dépenses autorisées pour la Municipalité de Kiamika et le Comité touristique de Kiamika pendant la période du 6 janvier 2014 au 6 février 2014 au montant total de 4 330,45 \$, en vertu des dispositions contenues au règlement de délégation de pouvoirs no R-169.

ADOPTÉE

2014-02-054

BILANS ANNUELS DE LA QUALITÉ DE L'EU POTABLE ANNÉE 2013 (CAMPING ET VILLAGE DE KIAMIKA)

Il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu d'accepter pour dépôt:

- 1) Le bilan annuel de la qualité de l'eau potable du Village de Kiamika pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, document élaboré par les techniciens en eau potable et qui servira à compléter le formulaire de l'usage de l'eau potable exigé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

10 février 2014

6068

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

- 2) Le bilan annuel de la qualité de l'eau potable du Camping Pimodan pour la période du 29 avril au 11 novembre 2013, document élaboré par les techniciens en eau potable et qui servira à compléter le formulaire de l'usage de l'eau potable exigé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Il est, de plus, résolu que ces bilans soient diffusés sur le site Internet de la Municipalité de Kiamika.

ADOPTÉE

2014-02-055

COMPTES

Il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu :

- 1) d'accepter pour dépôt les registres de chèques suivants :
 - a) Les registres généraux des chèques *couvrant la période du 1^{er} au 31 janvier 2014*, portant les numéros :
 - P1400001 à P1400014, pour un montant de 44 161,73\$;
 - M1400002 à M1400013, pour un montant de 52 880,59 \$;
 - C1400001, C1400014 à C1300037, pour un montant de 24 308,48 \$;
 - L1400038 à L1400042, pour un montant de 6 322,20 \$.
 - b) Les registres de chèques salaires, portant les numéros :
 - D1400001 à D1400059 pour un total de 16 021,84 \$ couvrant les périodes de paie se terminant les 4, 11, 18 et 25 janvier 2014.
- 2) d'autoriser la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe à les payer à qui de droit.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a débuté à 20 h 04. Aucun contribuable ne se manifeste lors de la période de questions.

2014-02-056

COMPTES DE LA POURVOIRIE ET DU CAMPING PIMODAN

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu :

- 1) d'accepter pour dépôt les registres de chèques suivants:
 - a) Les registres généraux des chèques couvrant la période du 1^{er} au 31 janvier 2014, portant les numéros :
 - M1400006 et M1400007, pour un montant de 137,92\$;
 - C1400008 et C1400009, pour un montant de 3 997,41 \$
 - L1400010 et L1400011, pour un montant de 308,54 \$.
- 2) d'autoriser la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe à les payer à qui de droit.

ADOPTÉE

2014-02-057

AUTORISATION DE DÉPENSES ET DEMANDE D'AIDE POUR LA TENUE D'UNE ACTIVITÉ PÊCHE EN HERBE (FESTIVAL DE PÊCHE)

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu de procéder à l'organisation d'une activité pour les jeunes (volet Relève) qui aura lieu le samedi 7 juin 2014. Un montant de 200 \$ est alloué pour cette dépense.

10 février 2014

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Il est, de plus, résolu d'autoriser Madame Annie Meilleur, directrice générale adjointe, à compléter le formulaire d'aide pour la tenue de cette activité à la Fondation de la faune du Québec.

ADOPTÉE

2014-02-058 **ACHAT DE DEUX (2) SECTIONS DE QUAIS (6 PIEDS PAR 12 PIEDS) POUR LA POURVOIRIE ET LE CAMPING PIMODAN**

Il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu d'acheter de la Scierie C. Meilleur & Fils inc. deux (2) sections de quais de 6 pieds par 12 pieds pour la pourvoirie et le Camping Pimodan, au prix de 3 472\$, plus les taxes fédérale et provinciale (livraison et installation incluses).

La Scierie C. Meilleur & Fils livrera sans frais un « bocket » de copeaux de bois pour le module de jeux au camping Pimodan.

ADOPTÉE

2014-02-059 **RENOUVELLEMENT DE BAIL NON EXCLUSIF (BNE) D'EXPLOITATION DE SABLE ET DE GRAVIER**

Il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu de procéder au renouvellement du bail non exclusif (BNE) d'exploitation de sable et de gravier avec la MRC d'Antoine-Labelle pour l'année 2014-2015 (BNE no 31413).

Il est, de plus, résolu de payer un montant de 252\$ à la MRC d'Antoine-Labelle-Baux pour le renouvellement dudit bail.

ADOPTÉE

2014-02-060 **TRANSPORT ADAPTÉ 2014**

CONSIDÉRANT que le 22 décembre 2005, la Municipalité de Kiamika avait confirmé, par résolution, au ministère des Transports du Québec, son engagement à offrir un service de transport adapté pour les personnes handicapées, sur son territoire, dans le cadre du volet souple des modalités d'application du nouveau programme d'aide au transport adapté;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Kiamika s'était engagée à défrayer 20% des coûts du service de transport adapté;

CONSIDÉRANT que le mode de fonctionnement retenu est la subvention directe à l'utilisateur puisqu'il n'a pas été possible pour la municipalité de signer un contrat de service avec un transporteur autorisé;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit établir une tarification pour le service de transport adapté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu d'établir comme suit le nombre de déplacements admissibles par personne par année, ainsi que la contribution financière pour l'année 2014, pour le service de transport adapté:

1. Le nombre maximal de déplacements par personne par année est de cent quatre (104), un aller-retour comptant pour 2 déplacements.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2. Le coût reconnu est de quatorze dollars (14 \$) par déplacement.
3. Le financement se répartit comme suit :
 - Contribution de la municipalité (20%) : 2,80 \$
 - Contribution de l'utilisateur : 2,00 \$
 - Contribution - ministère des Transports : 9,20 \$
14,00 \$

ADOPTÉE

2014-02-061

SUBVENTION À LA MÈREVEILLE

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Kiamika veut démontrer par des gestes concrets que la famille est au cœur de ses préoccupations;

CONSIDÉRANT les avantages de l'utilisation des couches lavables et les bienfaits sur l'environnement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu:

1. Pour l'année 2014, la secrétaire-trésorière/directrice générale est autorisée à émettre un chèque au montant de 100\$ par enfant à la Mèreveille à titre de subvention pour le projet d'aide à la famille en matière d'achat de couches lavables.
2. La Mèreveille verra à la gestion du remboursement pour l'achat de couches lavables auprès des familles Kiamikoises de la façon suivante: un remboursement de 50% des frais pour l'achat de couches lavables, et ce, jusqu'à un montant maximum annuel de 100\$ par bébé, sur production d'une preuve d'achat. Une preuve de naissance de l'enfant est exigée ainsi qu'une preuve de résidence. Une enveloppe budgétaire de 500\$ est allouée pour ce projet. Ce projet a débuté le 1^{er} janvier 2014. La Municipalité de Kiamika accepte de payer des frais d'administration de 10% calculé sur le montant qui sera effectivement versé aux familles.

ADOPTÉE

2014-02-062

MANDAT À GUILBAULT MAYER MILLAIRE RICHER INC. POUR LA REDDITION DE COMPTE POUR LE PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU LOCAL 2013

Il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu que la firme Guilbault Mayer Millaire Richer inc. soit mandatée pour effectuer la reddition des comptes dans le cadre du Programme d'aide à l'entretien du réseau local pour l'année 2013.

ADOPTÉE

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2014-02-063

ACHAT POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE KIAMIKA (VÊTEMENTS, AMÉNAGEMENT DE LA CASERNE ET PIÈCES ET ACCESSOIRES)

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu d'autoriser les achats suivants pour le Service incendie Rivière Kiamika (caserne de Kiamika) :

Immobilisations	
1 radio portative	750,00\$
Total	750,00\$
Vêtements et chaussures (02-220-00-650)	
Dossard PC	200,00\$
3 casques de pompiers	450,00\$
4 paires de gants	360,00\$
8 cagoules	100,00\$
8 paires de bama	60,00\$
1 habit de combat	1350,00\$
3 uniformes de pompiers et remplacement de chemises, pantalons	620,00\$
2 paires de bottes	250,00\$
Total	3 390,00\$
Aménagement de la caserne	
Station de lavage d'appareil respiratoire	500,00\$
Séchoir à tuyaux	1000,00\$
Espace de rangement	500,00\$
Casiers pour pompiers	500,00\$
Tack à tuyaux	500,00\$
Total	3 000,00\$
Pièces et accessoires (02-220-00-640)	
1 booster pack	150,00\$
Ensemble de lampe sur pied pour éclairage pour génératrice	200,00\$
Masse	50,00\$
Dévidoir électrique pour 915	200,00\$
Total:	600,00\$

À ces prix, il faut ajouter les taxes fédérale et provinciale. Le choix du ou des fournisseurs sera fait en vertu du règlement de délégation de pouvoirs R-169, au fur et à mesure des demandes du Directeur du Service de sécurité incendie Rivière Kiamika.

ADOPTÉE

2014-02-064

ACHAT D'UNE CAMÉRA DE CHASSE ET D'UN GPS – SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu d'acheter du Coureur des Bois, les équipements suivants pour le Service des Travaux publics :

- 1) Une caméra de chasse (infra-rouge et plaquette externe), au prix de 385\$, plus les taxes fédérale et provinciale;
- 2) Un GPS Garmin (GPS 625) avec « track Maps Québec 3 topo », au prix de 429,98\$, plus les taxes fédérale et provinciale.

Il est, de plus, résolu d'affecter un montant de 845,22\$ du surplus accumulé non affecté pour le paiement de ces dépenses.

ADOPTÉE

10 février 2014

6072

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2014-02-065 **AFFECTATION D'UN MONTANT DE 2 755\$ DU SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ POUR L'OBTENTION D'UN BAIL EXCLUSIF DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'EXPLOITATION D'UNE SABLÈRE À PROXIMITÉ DE LA ROUTE NO 3 EN EMPRUNTANT LE CHEMIN DU LAC KAR-HA-KON**

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu d'affecter un montant de 2 755\$ du surplus accumulé non affecté pour l'obtention d'un bail exclusif de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'exploitation d'une sablière à proximité de la route no 3 en empruntant le chemin du Lac Kar-Ha-Kon, cette dépense ne s'étant pas concrétisée en 2013 et sera faite au cours de l'année 2014.

ADOPTÉE

2014-02-066 **AFFECTATION D'UN MONTANT DE 2 074,21\$ DU SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ POUR LE PAIEMENT DE LA FACTURE DE LÉTOURNEAU & GOBEIL POUR LA PRODUCTION DU CERTIFICAT DE PIQUETAGE PORTANT SUR UNE PARTIE DU LOT 2 676 725, CADASTRE DU QUÉBEC**

Il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu d'affecter un montant de 2 074,21\$ du surplus accumulé non affecté pour le paiement de la facture de Létourneau & Gobeil pour la production du certificat de piquetage portant sur une partie du lot 2 676 725, cadastre du Québec.

ADOPTÉE

2014-02-067 **DÉJEUNER DU MAIRE**

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu d'autoriser les dépenses relatives au déjeuner du maire qui aura lieu le 9 mars 2014 à la salle municipale de Kiamika, pour un montant maximal de 1 000 \$ (taxes fédérale et provinciale incluses). Les revenus provenant de la vente des billets serviront au paiement de ces dépenses.

ADOPTÉE

2014-02-068 **BILAN DE L'USAGE DE L'EAU 2013 – ACTIONS À POSER EN 2014 POUR L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE**

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu que les actions suivantes soient posées au cours de l'année 2014 pour l'atteinte des objectifs du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans le dossier des bilans de l'usage de l'eau, à savoir :

- 1) Sensibilisation dans les écoles (le faire en commun en régie avec les municipalités parties à l'entente intermunicipale de gestion de l'hygiène du milieu);
- 2) Programme d'économie d'eau potable (PEPP) de Réseau Environnement (en commun avec la régie). Une demande de renseignements et de prix sera faite auprès de Réseau Environnement et du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT);
- 3) Sensibilisation de la population desservie par le réseau d'aqueduc par l'envoi de communiqués (si la régie ou la municipalité n'adhère pas au PEPP);
- 4) Augmenter le nombre de diagnostics de fuites du réseau à deux (2) par année (printemps et automne), et au besoin;

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

- 5) Si nécessaire, adoption d'un règlement pour la pose des compteurs d'eau dans certains commerces et industries branchés sur le réseau d'aqueduc. Installation de compteurs d'eau dans certains immeubles non résidentiels sur le réseau.

ADOPTÉE

2014-02-069

RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 31 JANVIER 2014

Il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu d'accepter pour dépôt le rapport budgétaire de la Municipalité de Kiamika au 31 janvier 2014 (comparatifs annuels), tel que préparé par la secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe.

ADOPTÉE

2014-02-070

NOMINATION D'UN SUBSTITUT AU COMITÉ DE GÉRANCE DE LA FIBRE OPTIQUE

Il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu que Madame Mélanie Grenier, conseillère au siège no 6, soit nommée substitut pour assister aux réunions du Comité de gérance de la fibre optique.

ADOPTÉE

2014-02-071

FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION POUR L'ENGAGEMENT D'UN(E) CHARGÉ(E) DE PROJET – POLITIQUE DES AÎNÉS (CONTRACTUEL)

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu que Robert LeBlanc, conseiller au poste no 2, et Mélanie Grenier, conseillère au poste no 6, soient désignés pour former le comité de sélection pour l'engagement d'un(e) chargé(e) de projet pour l'élaboration de la politique municipale des aînés (poste contractuel).

ADOPTÉE

La conseillère Mélanie Grenier se retire de la séance à 20 h 10 en mentionnant qu'elle a des intérêts pécuniaires particuliers concernant les prochains sujets, soit :

- La modification à la réglementation d'urbanisme (article 8.4.2 du règlement no 17-2002 relatif au zonage (point 13 a), b) et c) de l'ordre du jour);
- Point 14 de l'ordre du jour – demande d'autorisation adressée à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles – utilisation à une fin autre que l'agriculture – lot 2 676 728, cadastre du Québec.

2014-02-072

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R-17-2002-08 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2002 RELATIF AU ZONAGE

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Robert LeBlanc et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter le premier projet de règlement numéro R-17-2002-08 modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage. Ce règlement modificateur a pour objet:

- 1) D'apporter une modification aux dispositions de l'article 6.5.1 relatif aux zones agricoles de maintien, le premier alinéa de cet article étant remplacé par ce qui suit:

“Dans les zones agricoles A-04, A-05, A-06 et A-07, lorsque la grille des spécifications autorise la construction d'une résidence comportant un maximum d'un logement, cette dernière doit répondre à l'une des exceptions mentionnées à l'article 6.4.1.1 ou respecter les conditions suivantes:”

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

- 2) D'apporter une modification aux dispositions du paragraphe b) de l'article 8.4.2 concernant les activités de restauration. La modification est la suivante:

« b) Les activités d'hébergement doivent uniquement être situées dans la résidence de l'exploitant et sont notamment interdites dans d'autres résidences accessoires à la ferme ou dans tout autre bâtiment.

« Les activités de restauration complémentaires à l'exploitation agricole peuvent être situées dans la résidence de l'exploitant ou dans un bâtiment situé sur son exploitation agricole. Le repas doit comprendre des mets cuisinés avec des produits provenant majoritairement de l'exploitation agricole sur laquelle l'usage complémentaire est exercé. Dans la mesure où les produits provenant de l'exploitation agricole ne sont plus ou pas majoritaires, celui-ci devra requérir une autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ). ».

- 3) L'article 21.2.3 est modifié afin qu'il soit identifié par le numéro 21.1.3.

ADOPTÉE

2014-02-073

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-17-2002-08 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2002 RELATIF AU ZONAGE

Avis de motion est par la présente donné par Raymond Martin à l'effet que soit adopté, à une séance ultérieure, un règlement portant le numéro R-17-2002-08 modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage.

Conformément à l'article 445 du Code municipal, cet avis de motion est donné avec dispense de lecture, car une copie du règlement sera remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté.

ADOPTÉ

2014-02-074

DATE DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION – RÈGLEMENT MODIFICATEUR POUR LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que l'assemblée publique de consultation pour le premier projet de règlement numéro R-17-2002-08 modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage soit fixée au lundi, 10 mars 2014, à 20 h 00, en la salle du conseil de l'Hôtel de ville de Kiamika (3, chemin Valiquette, Kiamika).

ADOPTÉE

2014-02-075

DEMANDE D'AUTORISATION ADRESSÉE À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES – UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE DES LOTS 2 676 728 ET 2 676 758, CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que Madame Mélanie Grenier, propriétaire des lots 2 676 728 et 2 676 758, cadastre du Québec, désire utiliser la salle à manger et la cuisine déjà existante de l'érablière, sans faire aucune modification, pour servir des déjeuners champêtres ouverts à tous en dehors du temps des sucres, quelques mois par année, et offrir des repas pour des groupes sur réservation pour le reste de l'année;

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

- CONSIDÉRANT que le projet de règlement no R-17-2002-08 modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage a été adopté lors de la présente séance afin d'apporter une modification aux dispositions du paragraphe b) de l'article 8.4.2 concernant les activités de restauration dans toutes les zones agricoles. La modification est la suivante:
- « b) Les activités d'hébergement doivent uniquement être situées dans la résidence de l'exploitant et sont notamment interdites dans d'autres résidences accessoires à la ferme ou dans tout autre bâtiment.
- « Les activités de restauration complémentaires à l'exploitation agricole peuvent être situées dans la résidence de l'exploitant ou dans un bâtiment situé sur son exploitation agricole. Le repas doit comprendre des mets cuisinés avec des produits provenant majoritairement de l'exploitation agricole sur laquelle l'usage complémentaire est exercé. Dans la mesure où les produits provenant de l'exploitation agricole ne sont plus ou pas majoritaires, celui-ci devra requérir une autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ). ».
- CONSIDÉRANT que la propriétaire demande une autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'utiliser à d'autres fins que l'agriculture, une partie du lot 2 676 728, cadastre du Québec, une salle à manger et une cuisine étant déjà aménagées dans le bâtiment servant pour l'acériculture;
- CONSIDÉRANT que le projet n'aura pas d'incidence sur les activités agricoles existantes et sur le développement des activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients liés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du 2^e alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT qu'il existe en zone non agricole des espaces disponibles pour le projet, mais que ce dernier est complémentaire à la production acéricole qui est le principal usage agricole de la demanderesse.
- CONSIDÉRANT que ce projet sera conforme à la réglementation municipale après l'entrée en vigueur du règlement R-17-2002-08 modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage ci-dessus décrit;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika ne s'objecte aucunement à la demande d'autorisation formulée par Madame Mélanie Grenier à la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vue d'utiliser à d'autres fins que l'agriculture, une partie du lot 2 676 728, cadastre du Québec.

ADOPTÉE

La conseillère Mélanie Grenier réintègre son siège. Il est 20 h 24.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2014-02-076

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-224 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement numéro R-224 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Kiamika au moins deux (2) jours juridiques avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Règlement numéro R-224 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Kiamika

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QU'un premier Code d'éthique et de déontologie a été adopté par le conseil municipal le 14 novembre 2011 en vertu du règlement R-191;

ATTENDU QUE le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux doit être révisé après toute élection générale;

ATTENDU QU'une élection générale a eu lieu le 3 novembre 2013;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 20 janvier 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Kiamika, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Titre

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Kiamika.

Article 3 Buts du Code

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits d'éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques;

10 février 2014

6077

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Article 4 Code d'éthique et de déontologie des élus

Le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Kiamika, joint en annexe A est adopté.

Article 5 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code. Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit le règlement no R-191 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Kiamika adopté le 14 novembre 2011.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance ordinaire tenue le 10 février 2014,

par la résolution no 2014-02-076, sur proposition de Mélanie Grenier, appuyé par Robert LeBlanc.

Christian Lacroix
Maire

Josée Lacasse
Secrétaire-trésorière et directrice générale

ANNEXE A

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)**.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ADOPTÉ

2014-02-077

ENTENTE AVEC DENIS GRENIER ET JOHANNE LEFEBVRE POUR LA LOCATION D'UNE PARTIE DU LOT 4 502 195, CADASTRE DU QUÉBEC, POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE GLISSADE

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu qu'une entente soit signée entre la Municipalité de Kiamika et Monsieur Denis Grenier et Madame Johanne Lefebvre pour la location d'une partie du lot 4 502 195, cadastre du Québec, pour l'aménagement d'une aire de glissade.

Il s'agit d'un contrat de location de terrain d'une durée de cinq (5) ans, pour la période du 1^{er} décembre au 1^{er} avril de chaque année. Le terrain aura une largeur de 200 pieds en longeant le lot 4 502 196, cadastre du Québec, appartenant à la Municipalité de Kiamika.

10 février 2014

6081

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Il est, de plus, résolu que Christian Lacroix, maire, et Josée Lacasse, secrétaire-trésorière/directrice générale, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Kiamika, ladite entente ou contrat de location.

ADOPTÉE

2014-02-078

ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE À LA COUR MUNICIPALE DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

ATTENDU que la parution le 4 décembre 2013 du décret 1210-2013 confirmant l'établissement de la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU que le 19 décembre 2013 soit, 15 jours suivant cette parution la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle était officiellement créée;

ATTENDU que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adhéré en vertu du décret 224-2013 à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU les démarches entreprises par la Municipalité de Chute-Saint-Philippe pour se retirer de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts dont notamment, l'adoption de la résolution 9578-2014 demandant son adhésion à l'entente intermunicipale portant sur la délégation à la Municipalité Régionale de Comté d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et sur l'établissement de cette cour (résolution 9578-2014);

ATTENDU que cette entente a été signée le 30 mai 2013 par les municipalités de Ferme-Neuve, Kiamika, Lac-des-Écorces, Lac-du-Cerf, Lac Sagouay, Lac-Saint-Paul, La Macaza, L'Ascension, Mont-Saint-Michel, Nominique, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-du-Laus, Rivière-Rouge, Sainte-Anne-du-Lac, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a déposé à sa séance du 15 janvier 2014 un projet de règlement ayant pour objet l'adhésion de la municipalité à ladite entente;

ATTENDU la résolution de la MRC d'Antoine-Labelle autorisant, conformément à l'article 18 de ladite entente, l'adhésion de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe à la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle (résolution MRC-CC-11242-01-14);

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est favorable à cette adhésion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité d'autoriser la Municipalité de Chute-Saint-Philippe à adhérer à l'entente existante, et ce, selon les mêmes modalités que les municipalités signataires.

ADOPTÉE

2014-02-079

CONSTRUCTION D'ABRIS POUR LES JOUEURS À LA PATINOIRE – DEMANDE DE SUBVENTION À RONA MONT-LAURIER

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu qu'une demande de subvention soit adressée à Rona Mont-Laurier pour défrayer une partie des coûts pour la construction d'abris pour les joueurs à la patinoire.

ADOPTÉE

10 février 2014

6082

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2014-02-080

CONSTRUCTION D'ABRIS POUR LES JOUEURS À LA PATINOIRE – DEMANDE DE SUBVENTION À LA CAISSE DESJARDINS DU CŒUR DES HAUTES-LAURENTIDES

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu qu'une demande de subvention soit adressée à la Caisse Desjardins du Cœur des Hautes-Laurentides pour défrayer une partie des coûts pour la construction d'abris pour les joueurs à la patinoire.

ADOPTÉE

2014-02-081

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE RIVIÈRE KIAMIKA (SSIRK) – PROJET DE CRÉATION D'UNE BRIGADE DE PREMIERS RÉPONDANTS

CONSIDÉRANT que lors de la dernière réunion du Comité du Service de sécurité incendie Rivière Kiamika (SSIRK), un projet de création d'une brigade de premiers répondants a été présenté;

CONSIDÉRANT que pour la Municipalité de Kiamika, le délai de réponse du service para-médical, est d'environ 17 :30 minutes;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal de Kiamika considèrent que la responsabilité de création d'une telle brigade devrait relever de chacune des municipalités indépendamment du Service de sécurité incendie Rivière Kiamika (SSIRK), avec une équipe de bénévoles formés à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika est en désaccord avec le projet de création d'une brigade de premiers répondants qui serait offert par les pompiers du SSIRK.

ADOPTÉE

2014-02-082

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE RIVIÈRE KIAMIKA (SSIRK) – CRÉATION D'UN COMITÉ SÉCURITÉ PUBLIQUE

CONSIDÉRANT que lors de la dernière réunion du Comité du Service de sécurité Rivière Kiamika (SSIRK), un projet de création d'un comité Sécurité publique a été présenté afin d'élaborer un plan de mesures d'urgence « général » qui serait uniformisé pour l'ensemble des municipalités parties à l'entente;

CONSIDÉRANT que le Directeur du Service de sécurité incendie est identifié à tous les plans de mesures d'urgence comme responsable du volet « Incendie »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika est en accord avec le projet de création d'un comité Sécurité publique pour la mise à jour et/ou uniformisation des plans d'urgence des municipalités parties à l'entente (SSIRK).

ADOPTÉE

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2014-02-083

PLAN DE MESURES D'URGENCE – NOMINATION D'UN COORDONNATEUR ET D'UN ADJOINT AU COORDONNATEUR

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu que les personnes suivantes soient nommée pour le plan de mesures d'urgence de la Municipalité de Kiamika :

Coordonnatrice : Josée Lacasse
Adjoint à la coordonnatrice : Christian Lacroix

ADOPTÉE

2014-02-084

FORMATION SUR LES DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU COORDONNATEUR DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu que Josée Lacasse, coordonnatrice, ou Diane Imonti, conseillère au poste no 1, soit autorisée à assister à la formation portant sur les devoirs et responsabilités du coordonnateur de la sécurité civile, formation qui devrait se donner dans la MRC d'Antoine-Labelle. La Municipalité de Kiamika défrayera le coût pour l'inscription au montant de 260\$, plus les taxes fédérale et provinciale.

Il est, de plus, résolu d'affecter un montant de 269,65\$ du surplus accumulé non affecté pour le paiement de cette dépense.

ADOPTÉE

2014-02-085

DIRECTIVES POUR LES RÉCOMPENSES AUX EMPLOYÉS POUR SOULIGNER LES ANNÉES D'ANCIENNETÉ

Il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu d'établir comme suit les directives pour les récompenses aux employés pour souligner les années d'ancienneté :

POUR TOUT LE PERSONNEL EXLUANT LES POMPIERS

20 ans de service	Une montre d'une valeur de 125\$
25 ans	Un montant de 150\$ ou un cadeau équivalant à cette valeur
30 ans	Un montant de 200\$ ou un cadeau équivalant à cette valeur
RETRAITE	Un montant de 250\$ ou un cadeau équivalant à cette valeur

POMPIERS

20 ans	Une plaque
25 ans	Un montant de 100\$ ou un cadeau équivalant à cette valeur
25 ans	Un montant de 125\$ ou un cadeau équivalant à cette valeur

ADOPTÉE

2014-02-086

INSCRIPTION DE LA MUNICIPALITÉ À LA 9^E ÉDITION DE LA FÊTE DES VOISINS

Il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika s'inscrive à la 9^e édition de la Fête des voisins qui se déroulera le samedi 7 juin 2014.

ADOPTÉE

10 février 2014

6084

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2014-02-087

APPUI À LA CAMPAGNE JE TIENS À MA COMMUNAUTÉ, JE SOUTIENS LE COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT que les membres du conseil de la Municipalité de Kiamika croient que la motion, adoptée le 14 mai 2013 par tous les partis de l'Assemblée nationale à l'effet de rehausser le financement des organismes d'action communautaire autonome en santé et services sociaux, ne doit pas tomber dans l'oubli et doit se concrétiser par des engagements clairs dans le prochain budget du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT que les organismes communautaires autonomes sont indispensables et représentent un dernier filet social pour des milliers de personnes au Québec.

CONSIDÉRANT que ces organismes constituent des lieux privilégiés, enracinés dans leurs communautés, pour apporter des réponses aux besoins identifiés par les gens eux-mêmes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que les membres du conseil de la Municipalité de Kiamika joignent leurs voix aux milliers de personnes ayant signé la pétition dans le cadre de la campagne *Je tiens à ma communauté, je soutiens le communautaire* qui vise à assurer un financement suffisant et récurrent aux organismes communautaires.

Il est, de plus, résolu de demander au gouvernement du Québec de reconnaître ces organismes et qu'ils soient soutenus par un financement adéquat en provenance d'un programme de subvention qui respecte la politique de reconnaissance de l'action communautaire autonome.

ADOPTÉE

2014-02-088

RÉSOLUTION POUR LE MAINTIEN DES BUREAUX DE POSTE PUBLICS ET POUR L'AMÉLIORATION DU PROTOCOLE DU SERVICE POSTAL CANADIEN

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a approuvé le plan d'entreprise de la Société canadienne des postes pour la période 2012-2016 et que, dans ce document, la Société signale son intention de fermer un nombre non précisé de bureaux de poste publics en milieu urbain;

ATTENDU QUE Postes Canada a fermé de nombreux bureaux de poste urbains et qu'elle envisage peut-être de fermer notre bureau de poste public;

ATTENDU QUE, selon le *Protocole du service postal canadien*, Postes Canada doit aviser les collectivités au moins un mois à l'avance de son intention de fermer, de déménager ou de regrouper leur bureau de poste et examiner des options qui tiennent compte de leurs préoccupations;

ATTENDU QU'un mois est une période trop courte pour permettre à toute une collectivité de discuter de la fermeture de son bureau de poste et d'examiner les options qui s'offrent à elle;

ATTENDU QUE le *Protocole du service postal canadien* ne prévoit pas les moyens qu'il faut pour assurer un degré suffisant de transparence et de reddition de comptes à Postes Canada et qu'il doit par conséquent être amélioré;

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ATTENDU QUE les bureaux de poste publics jouent un rôle clé dans la vie sociale et économique de ce pays et fournissent aux collectivités et aux entreprises l'infrastructure dont elles ont besoin pour croître et prospérer;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Kiamika s'adresse à Lisa Raitt, ministre responsable de Postes Canada, et lui demande :

- 1) d'enjoindre Postes Canada à maintenir ouvert le bureau de poste public de Kiamika;
- 2) de consulter la population et ses représentants élus, les syndicats des postes et les autres principaux intervenants en vue d'améliorer considérablement le *Protocole du service postal canadien*, notamment en modifiant le processus permettant d'apporter des modifications au réseau de points de vente au détail et de livraison.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses décrites aux résolutions numéros 2014-02-055 à 2014-02-068 et 2014-02-084 sont projetées par le conseil de la Municipalité de Kiamika.

Josée Lacasse
Secrétaire-trésorière/directrice générale

VARIA

- Renouvellement des assurances auprès de la Mutuelle des Municipalités du Québec : des informations supplémentaires seront demandées à notre courtier pour valider les informations sur l'assurance accident pour les bénévoles, dirigeants, pompiers volontaires et pour obtenir des prix.
- N. Sigouin Infra-conseils : les membres du conseil ont reçu l'offre de services professionnels pour le diagnostic de l'exploitation de l'usine d'épuration des eaux usées et l'élaboration de pistes de solutions. La réalisation du mandat est de l'ordre de 5 320\$, plus taxes fédérale et provinciale. Une rencontre devra se tenir avec Madame Sigouin avant de prendre une décision dans ce dossier.

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a débuté à 20 h 45 pour se terminer à 20 h 49. La période de questions a porté sur les sujets suivants :

- Demande au conseil pour aider le bureau de poste à rester ouvert;
- À qui doivent être envoyés les noms des personnes intéressées à devenir pompiers volontaires : les curriculum vitae doivent être acheminés au directeur du Service de sécurité incendie Rivière Kiamika, Simon Lagacé. Il peut être joint à la municipalité de Lac-des-Écorces au 585-4600.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2014-02-089

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu que la séance soit levée. Il est 20 h 50.

ADOPTÉE

Christian Lacroix, maire

Josée Lacasse, sec.-trés./dir. générale

Je, Christian Lacroix, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

Christian Lacroix, maire